



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Asnières-sur-Oise,
Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Lu-
zarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survil-
liers et Viarmes (95),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-011-EU-A, 011-EU-B, 011-EU-C,
011-EU-D, 011-EU-E, 011-EU-F, 011-EU-G, 011-EU-H,
011-EU-I, 011-EU-J, 011-EU-K, 011-EU-L, 011-EU-M,
011-EU-N
du 25/05/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au journal officiel du 8 avril 2022 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de quatorze communes du Val d'Oise, Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes , reçue complète le 28 mars 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 28 avril 2023 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes qui dénombrent 40 761 habitants en 2017, avec une projection estimée à 45 395 habitants à l'horizon 2030, qu'elles relèvent de la compétence en matière d'assainissement du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées (SIC-

TEUB) des bassins de la Thève et de l'Ysieux, à l'occasion de l'actualisation de leur schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que cette demande s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement (en cours de finalisation) de ces communes ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise dont le contrôle réalisé le 16 septembre 2020 a permis de constater que la station d'épuration est exploitée dans les conditions prévues par la réglementation applicable¹, et qui dispose d'une capacité de traitement (63 167 équivalents - habitants pour une capacité nominale organique actuelle de 58 385 EqH) suffisante pour traiter l'ensemble des effluents issus de son système de collecte, et d'une capacité résiduelle suffisante en cas de raccordement de nouvelles habitations ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif majoritaire auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 283 habitations disposant d'installations autonomes d'assainissement non collectif (ANC) sans qu'il soit mentionné les résultats des contrôles effectués, que le zonage prévoit le raccordement au réseau collectif de 31 habitations recensées en ANC et des secteurs sur lesquels des projets d'urbanisme sont programmés et que selon le dossier, le maintien des secteurs en assainissement non collectif est justifié par des raisons techniques et financières ;

Considérant que le projet de zonages et le schéma directeur d'assainissement visent à mettre en place une stratégie de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ayant pour objectifs de quantifier, qualifier et sectoriser les anomalies, de dimensionner les solutions afin de réduire les apports parasites et réduire les déversements au milieu naturel, d'intégrer les projets d'urbanisation et les extensions de la zone de collecte, de proposer un programme hiérarchisé de travaux et de réaliser un zonage d'assainissement et un zonage pluvial cohérent sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le dossier présenté permet d'identifier de manière fine, secteur par secteur, commune par commune, les travaux à réaliser pour améliorer la gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet de gestion des eaux usées présenté n'est pas de nature à induire des incidences négatives notables sur la biodiversité et les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

- 1 L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes , n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision zonage d'assainissement de Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

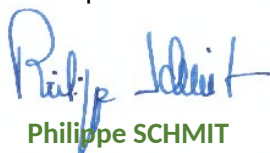
Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France avec des numéros d'enregistrement attribués à chaque commune de la manière suivante :

- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-A : Asnières-sur-Oise ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-B : Bellefontaine ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-C : Chaumontel ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-D : Jagny-sous-Bois ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-E : Lassy ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-F : Le Plessis-Luzarches ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-G : Luzarches ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-H : Noisy-sur-Oise ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-I : Seugy ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-J : Viarmes ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-K : Fosses ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-L : Marly-la-Ville ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-M : Survilliers ;
- N° MRAe DKIF-2023-011-EU-N : Saint-Witz.

Fait et délibéré en séance le 25/05/2023 où étaient présents :
Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)